

27. A local port corporation may, with the approval of the Minister of Finance, for the attainment of the objective of the national ports policy, borrow amounts from Her Majesty in right of Canada out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. 5

28. (1) The Minister of Finance at the request of the Minister may, from time to time, out of moneys in the Consolidated Revenue Fund, make loans to a local port corporation for working capital. 10

(2) A loan under this section is subject to such terms and conditions as the Governor in Council approves. 15

(3) A report of every loan under this section shall be laid by the Minister of Finance before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day on which the loan is made. 20

29. A local port corporation may borrow money from the Corporation for a period specified by the Corporation.

30. A local port corporation may, with the approval of the Minister of Finance, 25

(a) borrow money, otherwise than from Her Majesty in right of Canada, and

(b) issue or re-issue, sell or pledge debt obligations of the corporation, 30
if the name of the Corporation is added to Schedule D to the *Financial Administration Act.*

31. (1) The accounts and financial transactions of a local port corporation shall be examined annually by an auditor to be appointed by the local board of the corporation, and the auditor so appointed shall be paid by the corporation. 35

(2) The Auditor General is eligible to be appointed auditor or joint auditor of the accounts and financial transactions of a local port corporation. 40

(3) The auditor is entitled to have access at all convenient times to all books, 45

27. Une société de port locale peut, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, pour atteindre l'objectif de la politique portuaire nationale contracter des emprunts auprès de Sa Majesté du chef du Canada sur les crédits votés à cette fin par le Parlement. 5

28. (1) A la demande du Ministre, le ministre des Finances peut consentir, sur le Fonds du revenu consolidé, un prêt à une société de port locale si celle-ci a besoin de fonds de roulement. 10

(2) Tout prêt visé au présent article est consenti aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil. 15

(3) Le ministre des Finances dispose d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre, à compter de la date où un prêt a été consenti en vertu de la présente annexe, pour en rendre compte au Parlement. 20

29. Une société de port locale peut contracter des emprunts auprès de la Société pour la période fixée par cette dernière. 25

30. Une société de port locale peut, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, à condition que la Société soit inscrite à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière,* 30

a) contracter des emprunts avec d'autres personnes que Sa Majesté du chef du Canada; et 30

b) émettre ou réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créances de cette société de port locale. 35

31. (1) Les comptes et opérations financières de la société de port locale doivent être examinés chaque année par un vérificateur nommé par le conseil local. Le vérificateur ainsi nommé reçoit les honoraires que lui verse la société de port locale. 40

(2) Le vérificateur général peut être nommé vérificateur ou covérificateur des comptes et opérations financières de la société de port locale. 45

(3) Le vérificateur peut, à tout moment raisonnable, consulter les livres, comptes, 50